



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B21 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MENTON
RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE PREMIERS SECOURS POUR
LA SAISON 2021**

Chaque année depuis 2001, dans le cadre de l'installation d'une antenne de premiers secours pour faire face à l'accroissement des interventions durant la période d'été, la commune de Menton met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, un bâtiment dénommé « ancienne caserne Forty » sis 7, rue du Général Galliéni à Menton.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, est consentie pour la saison estivale du 1^{er} juillet au 28 août 2021 au matin.

Je vous rappelle que le personnel de la garde est détaché sur la garde du centre d'incendie et de secours de Menton.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de Menton, la convention jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de Menton, la convention relative à l'installation d'une antenne de premiers secours pour la saison 2021 jointe au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



VILLE DE MENTON

GESTION LOCATIVE
Tél : 04 92 10 50 97

N/Réf : PS/aj

n°.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX SITUES DANS L'ANCIENNE CASERNE
FORTY**

7 RUE GENERAL GALLIENI 06500 MENTON

ENTRE :

Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire de la ville de MENTON, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une décision municipale en date du prise en application de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales.

D'UNE PART,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du.....

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes a installé dans les locaux de l'ancienne Caserne Forty, une antenne du SDIS pour faire face à l'accroissement de ses interventions durant la période d'été.

La ville de MENTON propriétaire des locaux de l'ancienne Caserne Forty met à la disposition du SDIS des locaux pour permettre le fonctionnement de cette antenne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er :

La ville de MENTON met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes des locaux dont elle est propriétaire, dans l'ancienne Caserne Forty à MENTON, comprenant :

- ◆ CUISINE (sera également utilisée par quelques employés municipaux logés la nuit à Forty)
- ◆ SALLE DE TRAVAIL
- ◆ SANITAIRES
- ◆ REMISE POUR L'AMBULANCE

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, à compter 1^{er} Juillet 2021 jusqu'au 28 Août 2021 au matin. Etant précisé que les locaux devront être remis à la ville de MENTON dès cette date.

L'amplitude journalière de service sera de 12 heures (douze heures), soit une demi-heure avant l'ouverture et une demi-heure après la fermeture de l'antenne. Les horaires précis devront être indiqués par le SDIS aux services municipaux par note de service.

ARTICLE 3 :

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Les locaux devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Un état des lieux contradictoire sera effectué une semaine avant leur mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de louer, sous-louer ou même de céder à titre gratuit, tout ou partie des locaux dont il s'agit.

ARTICLE 6 :

La surveillance du site durant la période d'utilisation des locaux est placée sous l'autorité du chef du C.I.S. (Centre d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 7 :

La ville de MENTON prendra à sa charge les dépenses d'électricité, et d'eau.

Le téléphone sera pris en charge par le S.D.I.S. qui devra en préciser également le numéro.

Le nettoyage des locaux (personnel et produits d'entretien) sera à la charge du preneur.

ARTICLE 8 :

Le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention, la ville pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de quinze jours, résilier de plein droit la présente convention, sans être tenue de verser une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MENTON est chargé de l'exécution de la présente convention, dont un exemplaire sera remis au preneur.

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes

Fait à MENTON, le
La Commune de MENTON
Le Maire,

Jean-Claude GUIBAL